

**COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**INSTRUCTION COBAC I-93/12 RELATIVE A LA
TRANSFORMATION EFFECTUEE PAR LES ETABLISSEMENTS
FINANCIERS
(complétant l'Instruction I-93/06 du 23 avril 1993)**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Vu le Règlement n° R-93/07 en date du 19 avril 1993,

Vu l'Instruction I-93/06 en date du 23 avril 1993,

DECIDE

Article 1^{er} Les éléments de calcul du coefficient de transformation à long terme des Etablissements de financiers sont reportés chaque trimestre sur un état dont le modèle - état EF/F3 - figure en annexes de la présente instruction.

Article 2 La présente instruction entre en vigueur le 1^{er} décembre 1993.

Fait à Yaoundé le 22 novembre 1993

Le Président,

Jean-Félix MAMALEPOT

Nom de l'établissement :
Date :

COEFFICIENT DE TRANSFORMATION A LONG TERME
(cf. règlement n°R-93/07 de la COBAC)

Ratio N/D = (minimum 50 %)

Numérateur :

Libellé	Montant
Fonds propres nets (cf. état EF/E1)	
Fraction des autres ressources à plus de cinq ans non retenue dans le calcul des fonds propres nets	
Refinancements à plus de 5 ans (au titre des crédits figurant au dénominateur)	
TOTAL N	

Dénominateur :

Libellé	Montant
Immobilisations (exclusion faite de celles qui viennent en déduction des fonds propres nets)	
Fraction ayant plus de 5 ans à courir des engagements clientèle	
Créances douteuses nettes sur la clientèle et sur les établissements de crédit	
Titres de participation et de placement	
Echéances à plus de 5 ans de bons et obligations	
Fraction des prêts interbancaires à plus de 5 ans	
TOTAL D	